

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001220-231

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

THOMAS VAILLANCOURT

Demandeur

v.

DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA
INC.

Défenderesse

**ENTENTE DE RÈGLEMENT
(Traduction)**

(En cas de divergence entre l'Entente de règlement rédigée en anglais et la traduction française, la version anglaise prévaut)

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 31 janvier 2023, le Demandeur a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une Action collective et pour être nommé représentant* contre la Défenderesse devant la Cour, demandant l'autorisation d'intenter une Action collective pour le compte du groupe suivant :

[Tous les abonnés DashPass du Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile Doordash ou sur les sites www.doordash.com ou www.doordash.ca, et qui ont payé en trop un montant équivalent aux taxes sur la réduction de frais accordée par cet abonnement DashPass;

ATTENDU QUE le Demandeur allègue que la Défenderesse a violé les articles 12, 17, 219, 227.1, 232 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »), ainsi que les articles 1425, 1426, 1432, 1434, 1458 et 1611 du Code civil du Québec (le « **CCQ** ») en omettant de percevoir adéquatement les taxes sur la réduction des frais accordée aux abonnés du DashPass;

ATTENDU QUE le 15 février 2023, la Défenderesse a déposé une *Réponse à l'assignation* indiquant son intention de se défendre contre la Demande d'autorisation;

ATTENDU QUE la Défenderesse nie tout acte répréhensible de quelque nature que ce soit et toute responsabilité en matière de compensation monétaire ou de réparation en

nature envers les prétendus Membres du groupe, et s'oppose à l'autorisation de l'Action collective;

ATTENDU QUE les Parties considèrent que la poursuite de l'Action collective entraînerait des coûts et des retards considérables, y compris la possibilité d'appels, et qu'elles reconnaissent les défis, les dépenses et les risques importants associés à un Litige prolongé;

ATTENDU QUE le Demandeur représentant tous les Membres du groupe et la Défenderesse ont accepté de conclure un règlement exécutoire afin de parvenir à une résolution complète et définitive de l'Action collective et de toutes les réclamations ou causes d'action découlant de l'affichage des prix et des frais sur la Plateforme DoorDash Canada comme indiqué ci-dessous, en tenant compte de l'incertitude, des risques, des retards et des coûts inhérents à un Litige;

ATTENDU QUE les Parties ont mené des négociations en vue de parvenir à un règlement de l'Action collective et de toutes les réclamations ou causes d'action découlant de l'affichage des prix et des frais sur la Plateforme DoorDash Canada, comme indiqué ci-dessous, et qu'elles prévoient que le règlement envisagé apportera des avantages significatifs aux Membres du groupe, qu'il sera juste, raisonnable et approprié, et qu'il sera dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;

ATTENDU QUE ce règlement et son approbation par la Cour ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité de la part de la Défenderesse ou une reconnaissance par la Défenderesse que des dommages ont été causés aux Membres du groupe;

ATTENDU QU'aux fins du règlement uniquement et sous réserve des approbations de la Cour prévues dans la présente Entente de règlement, la Défenderesse ne s'opposera pas à l'autorisation de l'Action collective;

EN CONTREPARTIE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

II. DÉFINITIONS

Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de la présente Entente de règlement, y compris les Annexes :

- a) « **Compte** » désigne le compte DoorDash Canada d'un Membre du groupe, qui est lié à l'adresse électronique de ce Membre du groupe;
- b) « **Application** » désigne, collectivement, toutes les applications de DoorDash Canada et les interfaces de programmes d'application;
- c) « **Demande d'autorisation** » désigne la *Demande d'autorisation d'intenter une Action collective et de désigner le statut de représentant des Demandeurs* déposée par le Demandeur le

31 janvier 2023 contre la Défenderesse dans le dossier de la Cour 500-06-001220-231;

- d) « **Ordonnance d’approbation** » désigne l’ordonnance de la Cour approuvant la présente Entente de règlement;
- e) « **Rebond** » désigne un courrier électronique qui est renvoyé à l’expéditeur parce qu’il n’a pu être délivré pour une raison quelconque;
- f) « **Frais** » désigne tous les montants payés par les Membres du groupe en ce qui concerne chaque Transaction décrite par DoorDash comme des taxes de vente;
- g) « **Groupe** » désigne :

Tous les résidents du Québec qui, entre le 25 août 2019 et le 8 mai 2023, détenaient un abonnement DashPass et ont effectué une commande sur la Plateforme DoorDash Canada alors qu’ils étaient un abonné DashPass et qui ont payé des taxes de vente sur cette commande;

All Quebec residents who, between August 25, 2019 and May 8, 2023, were DashPass subscribers, placed an order on the DoorDash Canada Platform while being a DashPass subscriber and paid sales taxes on said order;
- h) « **Action collective** » désigne la procédure judiciaire dans l’affaire Thomas Vaillancourt c. DoorDash Technologies Canada Inc. (Dossier de la Cour : 500-06-001220-23), en instance devant la Cour;
- i) « **Avocats du groupe** » désigne le cabinet d’avocats Perrier Avocats;
- j) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les montants représentant tous les honoraires et débours payables aux Avocats du groupe conformément au paragraphe 33 de l’Entente de règlement;
- k) « **Membre du groupe** » désigne un Membre du groupe qui ne s’est pas exclu lui-même conformément aux dispositions de l’article 580 du *Code de procédure civile*;
- l) « **Période visée** » désigne la période allant du 25 août 2019 au 8 mai 2023;
- m) « **Avocat de la défenderesse** » désigne Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.;

- n) « **Cour** » : désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal;
- o) « **Crédit** » désigne un crédit de 1,00 \$ accordé automatiquement par la Défenderesse lorsqu'une commande est passée sur la Plateforme DoorDash Canada par un Membre du groupe par l'entremise de son Compte pendant la Période de distribution, sauf lorsque la commande contient de l'alcool, jusqu'à épuisement du Fonds de crédit;
- p) « **Fonds de crédit** » désigne un montant total de 357 000 dollars de Crédits;
- q) « **Défenderesse** » ou « **DoorDash Canada** » désigne DoorDash Technologies Canada Inc;
- r) « **Plateforme DoorDash Canada** » désigne collectivement le site et l'Application;
- s) « **Période d'exclusion** » désigne une période de trente (30) jours suivant la communication et la publication de l'Avis, pendant laquelle les Membres du groupe peuvent s'exclure du Groupe et de l'Entente de règlement. Si la Période d'exclusion se termine un samedi ou un jour non juridique, cette période peut être prolongée jusqu'à minuit du jour juridique suivant;
- t) « **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure d'exercice du Droit d'exclusion conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 12 à 16 de l'Entente de règlement;
- u) « **Litige** » désigne la procédure judiciaire dans l'affaire Thomas Vaillancourt c. DoorDash Technologies Canada Inc. (Dossier de la Cour : 500-06-001220-231), pendante devant la Cour;
- v) « **Avis** » désigne l'avis informant les Membres du groupe de l'audience de l'Ordonnance d'approbation (annexe « A » (anglais) et annexe « B » (français) ci-jointe);
- w) « **Parties** » désigne, collectivement, le Demandeur et la Défenderesse;
- x) « **Demandeur** » désigne Thomas Vaillancourt;
- y) « **Ordonnance d'approbation préalable** » désigne l'ordonnance de la Cour approuvant l'Avis et autorisant l'action collective proposée dans la Demande d'autorisation aux seules fins de règlement;

- z) « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des réclamations, demandes, droits, responsabilités et causes d'action de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, échus ou non échus, en droit, qu'il s'agisse d'un délit, d'un contrat ou de tout autre droit, existant en vertu du droit fédéral ou provincial, que l'un ou l'autre des Demandeurs, ou tout Membre du groupe, a ou peut avoir à l'encontre des personnes libérées découlant des réclamations présentées dans le cadre du Litige ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, y compris, pour plus de certitude, l'ensemble des réclamations relatives aux Frais payés par les Membres du groupe à la Défenderesse au cours de la Période visée par l'Action collective;
- aa) « **Personnes libérées** » désigne DoorDash Technologies Canada Inc. et ses partenaires passés et présents, ses sociétés affiliées et ses prédécesseurs, successeurs, ayants droit, parents, filiales, assureurs, dirigeants, administrateurs et employés;
- bb) « **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre du groupe de s'exclure de l'Entente de règlement conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 12 à 16 de l'Entente de règlement;
- cc) « **Annexes** » désigne l'ensemble des documents que les Parties ont joints à l'Entente de règlement et qui sont identifiés au paragraphe 43 ainsi que tout autre document que les Parties pourraient joindre à l'Entente de règlement avec l'approbation de la Cour. Les Parties peuvent, sans l'autorisation de la Cour, apporter des modifications à la forme et au contenu des Annexes, à condition que ces modifications soient conformes aux dispositions de l'Entente de règlement;
- dd) « **Entente de règlement** » désigne la présente Entente de règlement, y compris les Annexes et leurs modifications ultérieures, ainsi que tout autre accord ultérieur que les Parties peuvent juger bon d'ajouter et qui est soumis à l'approbation de la Cour;
- ee) « **Site** » désigne www.doordash.com et toutes les pages web accessibles à partir de cette adresse;
- ff) « **Transaction** » désigne chaque commande passée par un Membre du groupe sur la Plateforme DoorDash Canada.

III. LA PORTÉE ET L'ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule et les définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

2. Le Règlement est conditionnel à son approbation par la Cour dans son intégralité, à l'exception du paragraphe 33, faute de quoi l'Entente de Règlement sera nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur des Parties et/ou des Membres du groupe; les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives dans le Litige avant la signature de l'Entente de Règlement, à moins que toutes les Parties acceptent de ne pas s'opposer à toute modification de l'Entente de Règlement que la Cour pourrait ordonner.
3. Que la présente Entente de règlement soit ou non résiliée ou approuvée, la Défenderesse nie les allégations factuelles matérielles et les revendications juridiques formulées dans la Demande d'autorisation, y compris toutes les allégations d'actes répréhensibles ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions allégués dans la Demande d'autorisation.
4. Néanmoins, la Défenderesse a conclu que la poursuite du Litige et les coûts associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que le Litige soit entièrement et définitivement réglé de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.
5. Ni l'Entente de règlement, ni rien de ce qu'elle contient, ni aucune des négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour mettre en œuvre l'Entente de règlement ne doit être interprété comme une concession ou une admission d'actes répréhensibles ou de responsabilité par la Défenderesse, ni être mentionné, offert comme preuve ou reçu comme preuve dans toute action ou procédure, sauf dans une procédure visant à autoriser l'Action collective, à approuver ou à appliquer la présente Entente de règlement ou à se défendre contre l'affirmation des Réclamations quittancées, ou comme l'exige par ailleurs la loi.

IV. PROCÉDURE D'APPROBATION PRÉALABLE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6. Dans les quinze (15) jours suivant la signature de la présente Entente de règlement, les Avocats du groupe demanderont à la Cour de rendre une Ordonnance d'approbation préalable, qui pourra être présentée à une date fixée par la Cour.
7. La Défenderesse consent à l'autorisation de l'Action collective à des fins de règlement uniquement. Les Parties conviennent que l'Action collective autorisée, sous réserve de l'approbation de la Cour, sera basée uniquement sur la question commune suivante :

La Défenderesse a-t-elle violé l'article 227.1 de la LPC et, dans l'affirmative, quelle est la mesure corrective appropriée ?

8. Lors de l'audience de l'Ordonnance d'approbation préalable, les Avocats du groupe et l'Avocat de la Défenderesse présenteront des observations conjointes à la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance d'approbation préalable et d'autoriser la diffusion de l'Avis.
9. Dans les quarante-cinq (45) jours suivant le jugement sur l'Ordonnance d'approbation préalable, la Défenderesse enverra l'Avis à tous les Membres du groupe à l'adresse électronique associée au Compte du Membre du groupe, à moins que le Membre du groupe n'ait choisi de ne pas recevoir de communications de la part de la Défenderesse. Si la Défenderesse reçoit un Rebond en utilisant les adresses électroniques contenues dans la liste des Membres du groupe, aucune démarche supplémentaire ne sera nécessaire de la part de la Défenderesse pour communiquer avec les Membres du groupe concernés.
10. Les Avocats du groupe et le Demandeur ne publieront aucun communiqué de presse concernant l'Entente de Règlement et, si les Avocats du groupe ou le Demandeur sont contactés par les médias, les informations fournies se limiteront à ce qui est contenu dans l'Avis.
11. Si la Cour (i) refuse d'accorder l'Ordonnance d'approbation préalable, ou (ii) refuse d'autoriser la publication de l'Avis à moins que des changements substantiels ne soient apportés aux conditions de l'Entente de règlement, ou (iii) apporte des changements à l'Avis qui augmentent de façon substantielle les coûts, ou (iv) exige tout autre changement ayant un impact sur la mise en œuvre et la signature de l'Entente de règlement, l'Entente de règlement sera nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

V. EXCLUSION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. Les Membres du groupe ont le droit de s'exclure de l'Entente de règlement.
13. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre du groupe entraîne la perte du droit de bénéficier de l'Entente de règlement et la perte du statut de Membre du groupe.
14. Le Membre du groupe qui désire exercer son Droit d'exclusion doit, avant l'expiration du délai d'exclusion, envoyer par la poste ou déposer au greffe de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion écrite, dûment signée et contenant les renseignements suivants :
 - a. Le numéro de dossier de l'Action collective (500-06-001220-231);
 - b. Le nom et les coordonnées du Membre du groupe qui exerce son Droit d'exclusion;
 - c. L'adresse électronique du Membre du groupe associée à son Compte;

- d. Sauf si elle est déposée en personne à cette adresse, la demande d'exclusion doit être envoyée à l'adresse suivante et reçue par la Cour avant l'expiration du délai d'exclusion :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1 rue Notre-Dame Est
Chambre 1.120
Montréal, Québec, H2Y 1B5

Référence :
Vaillancourt c. DoorDash Technologies Canada Inc.
500-06-001220-231

- e. La demande d'exclusion doit également être transmise aux Avocats du groupe par courrier électronique à l'adresse (ep@perrieravocats.com) ou par courrier ordinaire à cette adresse :

Perrier Avocats
M^{re} Eric Perrier
10500, Boul. Saint-Laurent
Montréal, QC, H3L 2P4

15. Les Membres du groupe qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion conformément à la Procédure d'exclusion avant l'expiration de la Période d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente de règlement et seront liés par les termes de l'Entente de règlement après son approbation par la Cour et par tous les jugements ou ordonnances rendus ultérieurement par la Cour, le cas échéant.
16. Dans les dix (10) jours suivant l'expiration de la Période d'exclusion, les Avocats du groupe fourniront à l'Avocat de la Défenderesse une copie de toutes les demandes d'exclusion reçues au cours de la Période d'exclusion.
17. Si plus de cent (100) Membres du groupe exercent leur Droit d'exclusion, la Défenderesse aura, à sa seule discrétion, la possibilité de déclarer l'Entente de règlement nulle et non avenue et celle-ci n'aura plus aucune force ni aucun effet, ne liera plus les Parties et ne pourra plus être utilisée comme preuve ou autrement dans un quelconque Litige.

VI. PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

18. Après l'entrée en vigueur de l'Ordonnance d'approbation préalable et dans les trente (30) jours suivant la communication et la publication de l'Avis, les Avocats du groupe demanderont à la Cour l'Ordonnance d'approbation et demanderont à la Cour :

- a) de déclarer que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe;
 - b) d'approuver la présente Entente de règlement et ordonner aux Parties et aux Membres du groupe de s'y conformer;
 - c) de déclarer que l'Action collective est réglée à l'amiable;
 - d) d'approuver les Honoraires des Avocats du groupe prévus au paragraphe 33 de l'Entente de règlement; et
 - e) d'ordonner toute autre mesure qu'elle jugerait nécessaire pour faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.
19. La demande d'Ordonnance d'approbation sera signifiée par les Avocats du groupe au *Fonds d'aide aux actions collectives* conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile* dans un délai suffisant avant l'audition de l'Ordonnance d'approbation.
20. Lors de l'audience de l'Ordonnance d'approbation, les Avocats du groupe et l'Avocat de la Défenderesse présenteront des observations conjointes à la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance d'approbation.
21. Si la Cour refuse d'accorder l'Ordonnance d'approbation ou d'approuver l'Entente de règlement en tout ou en partie, sauf en ce qui concerne la réduction des Honoraires des Avocats du groupe, l'Entente de règlement sera nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

VII. LIBÉRATION, QUITTANCE ET CONTREPARTIE DU DEMANDEUR

22. À la date d'entrée en vigueur, le Demandeur et chacun des Membres du groupe seront réputés avoir, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation auront, entièrement, définitivement et à jamais libéré, renoncé et déchargé les Personnes libérées de toutes les réclamations quittancées.
23. Aucune disposition de l'Entente de règlement ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant une renonciation par la Défenderesse à tout droit ou défense contre toute réclamation, poursuite ou cause d'action d'un Membre du groupe qui a exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par la Défenderesse à tout droit ou défense dans la contestation de l'Action collective si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou devient autrement nulle et non avenue en raison de l'application de l'une des dispositions de l'Entente de règlement.

24. Aucune disposition de l'Entente de règlement ne constituera ou ne sera réputée constituer ou être interprétée comme constituant une renonciation par le Demandeur et les Membres du groupe à tout droit, réclamation, poursuite ou cause d'action à l'encontre de la Défenderesse si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou devient nulle et non avenue en raison de l'application de l'une des dispositions de l'Entente de règlement.
25. Aucune des obligations, de quelque nature que ce soit, assumée par la Défenderesse et l'Avocat de la Défenderesse dans le cadre de la signature de l'Entente de règlement, ni le consentement de la Défenderesse à la mise en œuvre de l'Entente de règlement ou à la délivrance de l'Ordonnance d'approbation par la Cour, ne constitue de quelque manière que ce soit une reconnaissance de responsabilité de la part de la Défenderesse.

VIII. RÉPARATION AUX MEMBRES DU GROUPE ET DISTRIBUTION

26. En guise de compensation totale et définitive pour les Réclamations quittancées par les Membres du groupe, la Défenderesse émettra les Crédits jusqu'à épuisement du Fonds de crédit.
27. La disponibilité des Crédits apparaîtra dans la section « Codes promo » de chaque Compte actif pendant la Période de distribution, et les conditions du Crédit indiqueront que le Crédit sera automatiquement appliqué aux 357 000 premières Transactions qui ne contiennent pas d'alcool et qu'il pourra être appliqué plusieurs fois, jusqu'à épuisement du Fonds de crédit. La Défenderesse affichera le Crédit sur le reçu de la Transaction.
28. Ces Crédits accordés constituent la contrepartie des Membres du groupe pour la présente Entente de règlement.
29. La Défenderesse assumera les frais de communication et de publication des Avis et d'émission des Crédits.
30. La Défenderesse ne sera pas tenue de payer d'autres frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres du groupe ou aux Avocats du groupe, autres que l'indemnisation prévue au paragraphe 33 des présentes et les Parties feront de leur mieux pour que la mise en œuvre de l'Entente de règlement n'ait pas d'impact sur les opérations de la Défenderesse, ni ne lui occasionne de dépenses supplémentaires.
31. Les Crédits seront mis à la disposition des Membres du groupe dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance approuvant l'Entente de règlement (l'« **Ordonnance d'approbation du règlement** ») devient définitive, et continueront d'être mis à disposition jusqu'à l'épuisement du Fonds de crédit (la « **Période de distribution** »). Les Parties conviennent que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive à l'expiration d'une période de trente (30) jours après la date de la notification du jugement de l'Ordonnance d'approbation du règlement ou après la date de l'Ordonnance d'approbation du

règlement si elle a été rendue à l'audience ou, si un appel est interjeté, soixante (60) jours après le rejet de l'appel par la Cour d'appel du Québec (le mois de juillet n'étant pas inclus dans le calcul de ce délai) ou, si une Demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada est déposée, la date à laquelle la Cour suprême du Canada rejette l'appel (la « **date d'entrée en vigueur** »).

IX. AUCUN SOLDE APRÈS LA MISE EN ŒUVRE

32. Après la mise en œuvre et la signature de l'Entente de règlement, il ne restera aucun montant excédentaire à remettre, à réparer ou à indemniser aux Membres du groupe ou à tout tiers privé ou public et il n'y aura aucun avantage pour les Membres du groupe et les Avocats du groupe autre que les Crédits ainsi émis et le paiement des Honoraires des Avocats du groupe en vertu de l'Entente de règlement.

X. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

33. La Défenderesse accepte de payer aux Avocats du groupe, en compensation totale et définitive de ses honoraires, un montant maximum de 107 000,00 \$ (qui inclut toutes les taxes applicables), ou tout montant inférieur approuvé par la Cour, en compensation totale et définitive des débours et des frais judiciaires des Avocats du groupe, dont le paiement sera remis aux Avocats du groupe dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, à condition que l'Ordonnance d'approbation du règlement approuve ce paiement. La Défenderesse paiera les Honoraires des Avocats du groupe par chèque ou par virement bancaire; si les Honoraires des Avocats du groupe sont payés par virement bancaire, l'Avocat du groupe fournira toutes les informations bancaires et fiscales nécessaires (y compris un Formulaire W-8BEN-E - Certificate of Status of Beneficial Owner for United States Tax Withholding and Reporting du Département du Trésor, United States Internal Revenue Service - dûment rempli) pour effectuer le virement bancaire sur demande.
34. En contrepartie du paiement des Honoraires des Avocats du groupe, les Avocats du groupe ne réclameront pas, directement ou indirectement, à la Défenderesse ou aux Membres du groupe d'autres honoraires, coûts ou débours de quelque nature que ce soit ou basés sur quelque source que ce soit, et les Avocats du groupe ne participeront pas ou ne seront pas impliqués, directement ou indirectement, dans une Action collective découlant en tout ou en partie de l'un des faits ou causes d'action allégués dans l'Action collective, même si ces faits surviennent après le paiement des Honoraires des Avocats du groupe.
35. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats du groupe par la Cour. Toute ordonnance ou procédure relative aux Honoraires des Avocats du groupe, ou tout appel d'une ordonnance y afférente, ou tout renversement ou modification de celle-ci, n'aura pas pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente de règlement.

XI. RAPPORT FINAL

36. Une fois la distribution du Fonds de crédit terminée, la Défenderesse fournira à la Cour, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'épuisement du Fonds de crédit, un rapport final détaillé concernant le Règlement;
37. Ce rapport final contient les éléments suivants :
- a) le fait que le règlement a été dûment signé;
 - b) l'application des Crédits et les résultats associés au processus de distribution, y compris :
 - i. la durée de la période nécessaire pour épuiser le Fonds de crédit; et,
 - ii. le nombre de Membres du groupe ayant reçu des Crédits;
 - c) le paiement des honoraires d'avocats, des coûts et des débours au Demandeur, tel qu'autorisé par la Cour;
38. Dans les trente (30) jours suivant la date d'épuisement du Fonds de crédit, l'avocat de la Défenderesse déposera une demande de jugement de clôture sur cette affaire, et cette demande sera notifiée à l'avocat du Demandeur en même temps que le dépôt auprès de la Cour;

XIII. RÉSILIATION

39. Dans le cas où :
- a. la Cour n'autorise pas l'Action collective en tant qu'Action collective à des fins de règlement uniquement;
 - b. la Cour refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci ou approuve la présente Entente de règlement sous une forme matériellement modifiée;

la présente Entente de règlement sera résilié et sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ni aucun effet, ne liera pas les Parties et ne sera pas utilisé comme preuve ou autrement dans un quelconque Litige.

40. Dans le cas où :
- a. l'Ordonnance d'approbation fait l'objet d'un recours;
 - b. un tribunal reconnaît l'existence d'un solde restant; ou
 - c. si plus de cent (100) Membres du groupe exercent leur Droit d'exclusion;

la Défenderesse aura, à sa seule discrétion, la possibilité de déclarer la présente Entente de règlement nulle et non avenue et elle n'aura plus aucune force ou effet, ne sera pas contraignante pour les Parties et ne sera pas utilisée comme preuve ou autrement dans tout litige.

41. Si la présente Entente de règlement est résiliée :
- a. aucune demande d'autorisation de l'Action collective en tant qu'action collective sur la base de la présente Entente de règlement ne sera présentée et les Parties retourneront à l'état dans lequel elles se trouvaient avant la signature de la présente Entente de règlement;
 - b. toutes les ordonnances autorisant l'Action collective sur la base de la présente Entente de règlement seront annulées et déclarées nulles et non avenues et sans effet, et toutes les personnes seront empêchées d'affirmer le contraire;
 - c. toute autorisation préalable de l'Action collective, y compris les définitions du Groupe et les questions communes alléguées dans l'Action collective, sera considérée comme nulle et sans effet et sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties pourrait prendre ultérieurement sur toute question dans le cadre de la présente procédure ou de tout autre litige; et
 - d. dans les dix (10) jours suivant cette résiliation, les Avocats du groupe détruiront tous les documents ou autres matériels relatifs à l'Entente de règlement fournis par la Défenderesse ou contenant ou reflétant des informations dérivées de tels documents ou autres matériels reçus de la Défenderesse et, dans la mesure où les Avocats du groupe ont divulgué des documents ou informations fournis par la Défenderesse à toute autre personne, ils récupéreront et détruiront de tels documents ou informations. Les Avocats du groupe devront fournir à la Défenderesse une confirmation écrite de cette destruction.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

42. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le pluriel, selon le cas.
43. Les Annexes suivantes de l'Entente de règlement font partie intégrante de celle-ci et y sont incorporées telles qu'elles y sont décrites en détail :
- a) Annexe « A » : Notice of Hearing to Approve the Settlement Agreement
 - b) Schedule « B » : Avis d'audience d'approbation de l'Entente de règlement

44. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un instrument écrit signé par ou au nom de toutes les Parties.
45. La présente Entente de règlement et les Annexes jointes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre l'Avocat de la Défenderesse et les Avocats du groupe.
46. Les Parties entendent que l'Entente de règlement soit une résolution finale et complète de tous les litiges entre elles en ce qui concerne l'Action collective. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres du groupe et les autres termes de l'Entente de règlement ont été négociés en toute indépendance et en toute bonne foi par les Parties, et reflètent un règlement qui a été conclu volontairement après consultation d'un conseiller juridique compétent.
47. Les Parties conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour donner effet et mettre en œuvre toutes les modalités de la présente Entente de règlement et de déployer tous les efforts possibles pour respecter modalités susmentionnées de la présente Entente de règlement.
48. La présente Entente de règlement ne sera pas considérée comme une admission ou une reconnaissance par l'une des Parties de la validité d'un droit, d'une revendication ou d'une défense.
49. Chaque avocat ou autre personne signant la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une partie garantit par la présente que cette personne est pleinement habilitée à le faire.
50. La Cour restera compétente en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des modalités de la présente Entente de règlement et les Parties se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'application de l'Entente de règlement.
51. La présente Entente de règlement est une Transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de Québec et régie par celles-ci.
52. En cas de divergence entre la formulation de l'Avis aux Membres du groupe et l'Entente de règlement, la formulation de l'Entente de règlement prévaudra.
53. Tous les coûts liés à la mise en œuvre et à la signature de l'Entente de règlement qui n'ont pas été spécifiquement prévus par l'Entente de règlement, le cas échéant, seront assumés par la partie qui les a encourus et leur remboursement ne pourra être réclamé à aucune autre partie.
54. Tous les montants indiqués dans la présente Entente de règlement sont en dollars canadiens.

55. Les Parties ont expressément convenu que la présente Entente de règlement et les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise. *The Parties have expressly agreed that this Settlement Agreement and documents ancillary thereto be drafted in the English language.*
56. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être remis par une partie à l'autre (autre que la notification pour l'ensemble du groupe) doit être rédigé par écrit (y compris par courrier électronique) et transmis à :

Si au M^{re} Éric Perrier
Demandeur : **Perrier Avocats**
10500, Boul. Saint-Laurent
Montréal, QC, H3L 2P4
ep@perrieravocats.com

Si à la Défenderesse : M^{re} Alexandre Fallon
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1000, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal, Québec H3B 4W5
afallon@osler.com

57. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, y compris par le biais d'une signature électronique. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront considérés comme un seul et même instrument. Un jeu complet d'exemplaires originaux sera déposé auprès de la Cour.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ET LEURS AVOCATS RESPECTIFS ONT SIGNÉ

Signé à Montréal le _____, 2024

Thomas Vaillancourt

Perrier Avocats
Avocats du groupe et Avocats du
Demandeur

Chicago, 6 juin 2024

Signé à Montréal le ___ 6 juin ____, 2024

**DoorDash Technologies Canada
Inc.**

Par : Kate Ides

Titre : Directrice, contentieux

**Osler, Hoskin & Harcourt
S.E.N.C.R.L./s.r.l.**

Avocat de la défenderesse